



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

SITES SENSIBLES

NON SEVESO, CPCU IVRY  
Dossier ICPE n° 94.20.202

**ARRÊTÉ n°2007/3067 du 1<sup>er</sup> août 2007**

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement - Étude de dangers afférente à la chaufferie urbaine exploitée par CPCU S.A. (Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain) à Ivry-sur-Seine, 69, quai Auguste Deshaies.

**LE PRÉFET DU VAL DE MARNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**



- **VU** le Code de l'Environnement partie législative, Livre V – titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets,
- **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- **VU** la nomenclature révisée des installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- **VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation et de prescriptions n°76/1152 du 26 mars 1976 notifié à la CPCU (Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain), pour l'exploitation d'une chaufferie urbaine à l'adresse susvisée,
- **VU** le rapport n°001156 du 20 septembre 2004, établi par le Bureau des Opérations de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP), consulté sur la révision du Plan d'Opération Interne (POI) afférent à cet établissement,
- **VU** la nouvelle version révisée de ce Plan d'Opération Interne (POI) datée du 6 mars 2006,
- **CONSIDÉRANT QUE** l'arrêté d'autorisation du 26 mars 1976 précité n'a pas prescrit d'étude de dangers permettant :
  - ✓ de prendre en compte et d'évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels,
  - ✓ de dimensionner le renforcement des moyens de lutte incendie,
  - ✓ d'établir un POI plus opérationnel,
- **VU** le rapport et les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC) du 27 avril 2007,
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 3 juillet 2007,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre de l'exploitation de la chaufferie urbaine sise à Ivry-sur-Seine, 69, quai Auguste Deshaies, répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, sous les rubriques de la nomenclature :

**2910** : « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4

La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.

Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :

1) supérieure ou égale à 20MW. »

**1432** : « Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)

2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :

a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m<sup>3</sup>. »

**CPCU S.A** (Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain)<sup>2</sup>- 185, rue de Bercy 75579 Paris Cedex 12 - est tenue de réaliser, dans un délai de 6 mois, une étude de dangers, afin notamment de :

✓prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susmentionné,

✓démontrer qu'elle a mis en œuvre les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, et de la vulnérabilité de l'environnement.

**Article 2** - Délais et voies de recours (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement - Partie Législative).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député Maire d'Ivry-sur-Seine, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 1<sup>er</sup> août 2007

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Luc MARX